

Communication FINMA sur la surveillance 01/2020

**Loi et ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers :
négociation des dérivés**

20 mars 2020

1 Précisions internationales sur les obligations en matière de dérivés

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) ont publié le 5 mars 2019 une déclaration commune¹ sur les phases finales de mise en œuvre des normes internationales² pour les versements initiaux et les appels de marge pour les dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensés de manière centralisée. Cette déclaration doit notamment faciliter une mise en œuvre harmonieuse et en temps voulu de cette norme. En tant que membre ordinaire du CBCB et de l'OICV, la FINMA a pris part aux travaux préparatoires de cette déclaration.

Dans cette déclaration, le CBCB et l'OICV soulignent que

- les acteurs du marché devront éventuellement modifier des contrats sur dérivés pour réagir aux réformes touchant les taux d'intérêt de référence ; des modifications des contrats existants sur dérivés effectuées uniquement pour gérer les réformes des valeurs de référence n'entraînent aucune obligation de marge au sens des normes internationales du CBCB et de l'OICV ;
- durant les phases restantes de la mise en œuvre, des obligations de marges initiales, susceptibles d'engendrer également des obligations de documentation et de conservation ainsi que des obligations opérationnelles s'appliqueront pour la première fois à un grand nombre de contreparties ; le CBCB et l'OICV remarquent cependant qu'aucune exigence de documentation ou de conservation ni aucune exigence opérationnelle n'est prévue tant que le montant des marges initiales bilatérales ne dépasse pas 50 millions selon la norme internationale. Ils attendent toutefois des contreparties dont les marges initiales calculées s'approchent du seuil susmentionné qu'elles agissent avec diligence pour garantir que les démarches nécessaires soient effectuées dès que le seuil aura été dépassé.

La FINMA soutient cette déclaration du CBCB et de l'OICV et explique que l'interprétation qui y est faite est aussi valable pour le droit suisse de la surveillance (cf. art. 131 al. 3, 100b al. 1 OIMF [RS 958.11]).

Les contrats sur dérivés qui n'étaient jusqu'ici pas soumis à une obligation de compenser ne doivent pas l'être non plus en cas d'introduction de clauses de réversion.

¹ BCBS/IOSCO statement on the final implementation phases of the Margin requirements for non-centrally cleared derivatives (<https://www.iosco.org/news/pdf/IOSCONEWS526.pdf>)

² IOSCO Margin requirements for non-centrally cleared derivatives (<https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD480.pdf>)

2 Obligations de négocier les dérivés sur une plate-forme de négociation

L'obligation de négocier sur une plate-forme de négociation inscrite aux art. 112 ss LIMF (RS 958.1) fait partie des réformes globales de la réglementation sur les dérivés initiées suite à la crise financière de 2007-2008. En Suisse, l'obligation de négocier sur une plate-forme est entrée en vigueur le 1^{er} août 2017, en lien avec une adaptation de l'OIMF. Dans les faits, cette obligation ne produit toutefois ses effets qu'une fois que la FINMA désigne concrètement les dérivés devant être négociés sur des plates-formes.

Le Conseil fédéral a annoncé en septembre 2018 que la LIMF devrait être réexaminée dans les années suivantes et que le Département fédéral des finances (DFF) assumerait ces travaux à partir de 2019³. Ce réexamen peut aussi se référer, entre autres, à l'obligation de négocier sur une plate-forme. Dans ce contexte, la FINMA attendra la fin de ce réexamen pour prendre sa décision sur la désignation des dérivés à négocier sur une plate-forme. Le SFI approuve globalement cet ajournement de la décision.

³ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-72174.html>